

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

NOTE-CIRCULAIRE N° 117 /2007-MFPTLS

OBJET : Horaires de travail effectif dans les services publics.

TEXTE DE REFERENCE : Décret n°2007-450 du 21 mai 2007 fixant les horaires de travail effectif dans les services publics.

DESTINATAIRES : Toutes Institutions, tous Ministères et tous établissements publics nationaux.

La présente note circulaire détermine les modalités d'application du décret n°2007-450 du 21 mai 2007 fixant les horaires de travail effectif dans les services publics, cité en objet :

1. Les dispositions du décret n°2007-450 du 21 mai 2007 s'appliquent à tous les services des départements institutionnels et ministériels ainsi qu'à tous les établissements publics nationaux.
2. La durée hebdomadaire de travail effectif est la même dans tous les services publics. Elle est fixée, du lundi au vendredi, à quarante (40) heures, soit de huit (8) heures par jour.
3. Les horaires de travail effectif dans les Institutions et les services centraux des départements ministériels sont de neuf heures (9h00) à dix sept heures (17h00) en journée continue incluant une pause déjeuner de trente (30) minutes entre midi (12h00) et quatorze heures (14 h00), considérée comme temps de travail effectif.
4. Les horaires de travail des services déconcentrés des départements institutionnels et ministériels sont ceux appliqués par la Région de rattachement.
5. Les horaires de travail effectif des services publics ayant des branches d'activités spécifiques telles que : l'enseignement, la santé, la sécurité, les affaires étrangères, la communication, l'information, les aéroports ... sont déterminés, par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre intéressé.
6. Les horaires de travail effectif des services publics implantés dans les Régions et ayant des branches d'activités spécifiques, sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Chef de Région intéressé.
7. Des tours de permanence peuvent, en tant que de besoin, être organisés au sein des services publics en dehors des jours et heures normaux d'ouverture par voie de décision des autorités compétentes.
8. Ces horaires de travail, qui prennent effet à compter du 01 juillet 2007, sont à afficher à l'entrée de chaque bâtiment des services concernés.

Fait à Antananarivo, le 19 juillet 2007

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

signé
Jacky Mahafaly TSIANDOPY